

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MISE EN DEMEURE
À L'ENCONTRE DE LA SOCIÉTÉ ECOBAT RESSOURCES
POUR SON SITE B1 À BAZOCHES-LES-GALLERANDES**

**La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, en particulier son article L. 171-8, L. 511-1 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie BROCAS, préfète de la région Centre – Val de Loire, préfète du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 5 décembre 2022 relatif à l'exploitation d'un site de tri, transit, regroupement et démantèlement de déchets de batteries lithium-ion, situé à Bazoches-les-Gallerandes (11 route de Pithiviers) par la société ECOBAT RESSOURCES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane COSTAGLIOLI, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

Vu le rapport de la visite d'inspection du 26 mars 2024 et les propositions de l'inspection des installations classées, transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier du 11 juillet 2024 informant l'exploitant des constats relevés, des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 2 août 2024 ;

Considérant que lors de la visite du 26 mars 2026, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Défaut de mise à jour de l'analyse du risque foudre et le cas échéant de l'étude technique foudre, suite à mise en place de la nouvelle activité de tri-transit-regroupement de déchets de batteries lithium-ion ;
- Absence de dépôt d'une demande d'institution de servitudes d'utilités publiques et de l'étude technique associée ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 74.3 et du titre 8 de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2022 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ECOBAT RESSOURCES de respecter les prescriptions de l'article 74.3 et du titre 8 de l'arrêté préfectoral

du 5 décembre 2022 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1 - La société ECOBAT RESOURCES exploitant une installation de tri-transit-regroupement de déchets de batteries lithium-ion sur le site B1 sis 11 route de Pithiviers sur la commune de Bazoches-les-Gallerandes est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes dans les délais impartis :

- a) Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté de respecter les dispositions de l'article 7.4.3 de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2022 sus-visé en mettant à jour l'analyse du risque foudre de l'établissement, et au regard des résultats en réalisant une étude technique foudre.
- b) Dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté de respecter les dispositions du titre 8 de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2022 sus-visé, en adressant à madame la Préfète du Loiret une demande d'institution de servitudes d'utilités publiques, à laquelle est jointe une étude technique justifiant les parcelles de l'établissement et autour de l'établissement ECOBAT B1 concernées par des restrictions d'usage ainsi que les recommandations, les précautions, voire les interdictions sur la manière d'utiliser, d'entretenir, de construire ou d'aménager ces parcelles, compte tenu de la présence des substances polluantes inventoriées dans les sols.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement. Conformément au dernier alinéa de l'article L.171-8 du code de l'environnement, celles-ci pourront être publiées sur le site internet de la préfecture du Loiret pour une durée de 5 ans.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Loiret pour une durée minimale de deux mois.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À ORLÉANS, LE - 1 OCT. 2024

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,
pour le secrétaire général absent,
le secrétaire général adjoint

Adrien MEO

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS CEDEX 1 dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique, de l'Energie, du Climat, et de la Prévention des Risques - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ce recours.

